

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 2 8 MARS 2017

ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation montée des Écureuils

N° Départ :181/2017/84/PM/JM
Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1;

Vu le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28;

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et

la sécurité publique;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

arrête

Article 1: Tous les véhicules, circulant sur la montée des Ecureuils devront, à l'intersection avec l'impasse des Ecureuils, céder le passage aux véhicules circulant sur l'impasse des Ecureuils.

Article 2 : Un STOP est matérialisé à l'intersection de la montée des Ecureuils et de la Départementale 97.

<u>Article 3</u>: La signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes au 4^{ème} visa.

Article 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de LA FARLEDE.
- le chef de poste de la police municipale de SOLLIES PONT

- le directeur des services techniques de SOLLIES PONT

Docteur André GARRON